



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013**

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

LE 16 DÉCEMBRE 2013

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce seizième
jour du mois de décembre 2013, à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
Monsieur le conseiller André Fournier
Monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
Madame la conseillère Nathalie Laprade
Madame la conseillère Sandra Gravel
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier Marcel Grenier
Madame la greffière adjointe Ginette Audet
Madame la trésorière adjointe Julie Cloutier
Monsieur le directeur des Services techniques Martin Careau

Huit personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Recueillement, reprise de la séance et constatation du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2013
4. Lecture et dépôt du rapport sur la situation financière et les orientations générales du budget 2014
5. Consultation sur le projet de règlement APR-1236-2013 : autoriser l'usage lave-auto dans la zone 90-C
6. Adoption d'un règlement sur la prévention incendie
7. Renouvellement assurances collectives 2014
8. Demande de permis de remblai : lot 5 194 645
9. Paiement numéro 2 : prolongement de la rue Désiré-Juneau
10. Acceptation provisoire et travaux supplémentaires : modification des postes de pompage Jolicoeur et Montcalm
11. Autorisation de dépense : plancher sous-sol des Services techniques
12. Demande : report de vacances
13. Amendement à l'entente avec ADAMAS Immobilier inc.
14. Signature d'un acte notarié : servitude Aimé Bertrand jr
15. Contrat : responsable des préposés à l'accès aux locaux
16. Soutien triathlon Duchesnay



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

17. Paiement numéro 1 : création d'un lien entre les deux réseaux d'aqueduc
18. Jugement : Les entreprises Ernest Beaudoin Ltée
19. Dépôt de la liste des engagements financiers au 11 décembre 2013
20. Approbation des comptes à payer de plus de 2 500 \$
21. Suivi par les élus
22. Autres sujets
23. Période de questions
24. Clôture

Le quorum étant constaté, la séance de décembre est reprise.

595-2013

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :
Report des points 10, 14, 15 et 16.

ADOPTÉE

596-2013

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2013**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil du 9 décembre
2013 comme il a été présenté.

ADOPTÉE

**RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU BUDGET 2014**

Monsieur le maire Pierre Dolbec fait rapport sur la situation financière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, comme le prévoit l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes.

Ce rapport traite des derniers états financiers au 31 décembre 2012. Il fournit des indications préliminaires quant à la situation financière de l'année en cours et il révèle les orientations générales que le conseil entend suivre lors de la préparation du prochain budget pour l'année 2014 et du prochain programme triennal d'immobilisations, lesquels seront adoptés le 18 janvier 2014.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO APR-1236-2013

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec et des membres du conseil, le directeur des Services techniques, monsieur Martin Careau, conformément à l'article 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, explique le projet de règlement numéro APR-1236-2013 aux fins de modifier le « règlement de zonage » numéro 623-91 de façon à autoriser l'usage « lave-auto » à l'intérieur de la zone 90-C

Le conseil entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement. .

Monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier Marcel Grenier précise que ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire. Il identifie cette disposition et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

597-2013 **RÈGLEMENT NUMÉRO 1238-2013**
AUX FINS DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-85
SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 décembre 2013;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le règlement numéro 1238-2013 aux fins de remplacer le règlement numéro 489-85 sur la prévention incendie, lequel est reproduit ci-après.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1238-2013

TITRE

Le présent règlement s'intitule « **Règlement aux fins de remplacer le règlement numéro 489-85 sur la prévention incendie** ».



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

1. TERMINOLOGIE

1.1 Définitions et autorités

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est l'autorité compétente.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie expressément nommé par résolution par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Poteau d'incendie :

Désigne une borne-fontaine.

Représentant :

Tous les officiers et les préventionnistes du Service de sécurité incendie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Targette :

Petit verrou composé d'un pêne commandé par un bouton et qui vient s'engager dans une gâche fixée sur le dormant de la porte.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

**Partie 1. APPLICABLE EN TOUS LIEUX ET POUR TOUS LES
 TYPES DE BÂTIMENTS**

1.1. POUVOIRS DU DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT

- a. Le directeur ou son représentant, peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment ou immeuble afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- b. Le directeur ou son représentant, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou couvent afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- c. Pour l'application des paragraphes a) et b), tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un immeuble doit permettre au directeur, ou son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- d. Le directeur ou son représentant, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou bâtiment dans le but de prévenir tout risque d'incendie et d'inspecter la construction et / ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de présenter un risque d'incendie peut être photographié ou mis à l'essai.
- e. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou son représentant peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et / ou d'un immeuble et / ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.
- f. Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- g. Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

1.2. RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

1.3. POTEAU D'INCENDIE

- a. Les poteaux d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.
- b. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- c. Aucune clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre un poteau d'incendie et la rue.
- d. Il est interdit :
 1. de poser des affiches ou annonces sur un poteau d'incendie autre qu'une pancarte d'identification du poteau d'incendie;
 2. de déposer des ordures ou des débris autour ou près d'un poteau d'incendie;
 3. d'attacher ou encrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie;
 4. de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie;
 5. d'installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du Service de sécurité incendie;
 6. d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie;
 7. d'installer ou maintenir un poteau d'incendie décoratif sur un terrain privé, et ce, aux couleurs de la municipalité.

Partie 2. APPLICABLE POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE

2.1. AVERTISSEUR DE FUMÉE

- a. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile et / ou fonctionnant électriquement permettant d'aviser les occupants en cas d'incendie à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

- b. Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- c. Si un étage d'un bâtiment ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.
- d. Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à 2.1. j.
- e. Le propriétaire doit fournir à ses locataires un avertisseur de fumée fonctionnel et remplacer, aux dix (10) ans de la date de fabrication, les avertisseurs de fumée et, sans délai tous les avertisseurs de fumée qui sont défectueux.
- f. Le locataire a la responsabilité de l'entretien de ses avertisseurs de fumée, incluant le remplacement des piles.
- g. Nul ne peut peindre, altérer, endommager ou empêcher le fonctionnement normal d'un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- h. Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.
- i. Si les fausses alarmes persistent, le directeur ou son représentant peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.
- j. Tout avertisseur de fumée doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

2.2. CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit et est considéré comme une nuisance le fait de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

Partie 3. APPLICABLE POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE EN LOCATION)

3.1. AVERTISSEUR DE FUMÉE

La section 2.1 s'applique à la partie 3 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite en plus des autres exigences prévues ci-après :

- a. Dans les lieux communs d'un bâtiment, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.
- b. Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :
 1. à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
 2. à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
 3. à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.
- c. Dans une maison de chambre et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres.
- d. Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à 2.1 j).

3.2. IDENTIFICATION

- a. Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- b. Dans un bâtiment où l'on retrouve un local technique contenant une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, une inscription permettant d'identifier ce genre de local doit être placée en évidence sur ou près de la porte.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

3.3. CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

- a. L'activité suivante est interdite et est considérée comme une nuisance :
 - 1. de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.
- b. Une matière combustible doit être placée à au moins 25 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.
- c. Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.

3.4. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Tout éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

3.5. EXTINCTEUR PORTATIF

Tout extincteur portatif doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

3.6. EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES

- a. Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.
- b. Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
- c. Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.
- d. Une targette, installée sur une porte d'issue, doit être maintenue cadénassée en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

3.7. ACCÈS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- a. Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du Service de sécurité incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.
- b. Tous les accès en vertu du présent règlement doivent être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

3.8. RACCORDS-POMPIERS

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie doivent être accessibles et dégagés afin de ne pas nuire aux opérations du Service de sécurité incendie.

Partie 4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. AMENDES

- a. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour les infractions suivantes;
- b. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour les infractions suivantes;
- c. Cependant, quiconque contrevient à l'interdiction de stationner prévue à l'article 3.7 a) en vertu du présent règlement commet une infraction et il est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

4.2. CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Le présent règlement est une harmonisation des règlements des municipalités membres de la MRC de La Jacques-Cartier. En contrepartie, une réglementation supplémentaire en la matière, plus restrictive et plus détaillée, peut être en vigueur dans les municipalités de la MRC en fonction de leur analyse de risques sur leur territoire.

4.3. MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 489-85.

4.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

598-2013

RENOUVELLEMENT
ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU la résolution 497-2013 par laquelle la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour requérir des services d'assurances collectives pour ses employés et au contrat qui a été octroyé à SSQ Groupe Financier, à la suite d'un appel d'offres public pour la période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU que le taux de cotisation de l'auto-assurance en invalidité courte durée peut être modifié en fonction des réclamations et du solde de la réserve;

ATTENDU que le consultant Malette confirme que la réserve actuelle est insuffisante pour couvrir les réclamations à venir;

ATTENDU que les employés ont été informés de la recommandation du consultant Malette quant à une augmentation du taux de cotisation d'auto-assurance en invalidité courte durée de 0,05 \$ à 0,60 \$ par 10 \$ de prestation payable;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU de mandater madame Julie Cloutier, trésorière adjointe afin d'effectuer auprès de Malette la demande d'augmentation du taux de cotisation d'auto-assurance en invalidité courte durée de 0,05 \$ à 0,60 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉE

599-2013

DEMANDE DE PERMIS
DE REMBLAI POUR LE LOT 5 194 645

ATTENDU la demande de permis de remblai pour le lot 5 194 645 déposée par M. Daniel Huot de la compagnie CEH inc., mandataire de la compagnie Métro inc., afin de compacter le sol pour préparer le terrain pour la construction d'un supermarché en 2014;

ATTENDU que, cet immeuble étant situé à l'intérieur de la zone 66-C, la demande de permis doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU le rapport et le courriel de l'inspectrice adjointe en date du 10 décembre 2013;

ATTENDU que les critères du PIIA relatifs à l'aménagement du site sont majoritairement rencontrés ou non applicables;

ATTENDU que le terrain sera nivelé à la hauteur de la route de Fossambault et des terrains contigus;

ATTENDU que le plan d'aménagement final du site sera présenté lors de la demande de permis de construction du commerce en 2014;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 12 décembre 2013;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'autoriser l'émission du permis de remblai du lot 5 194 645, afin de compacter le sol pour préparer le terrain pour la construction d'un supermarché en 2014.

ADOPTÉE

600-2013 **PAIEMENT NUMÉRO 2**
TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA RUE DÉSIRÉ-JUNEAU

ATTENDU la recommandation de monsieur Jérôme Gourde, ingénieur de la firme Génio experts-conseils, en date du 13 décembre 2013;

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU d'approuver les travaux supplémentaires numéros 1 et 2 et d'autoriser le versement du paiement numéro 2 à Pax excavation inc. au montant de 19 127,20 \$.

Ce montant tient compte des travaux réalisés au 30 novembre 2013, du paiement des travaux supplémentaires numéros 1 et 2, d'une retenue contractuelle de 10 % et l'ajout des taxes brutes.

La dépense est imputée au règlement numéro 1225-2013, sous-projet 01.

L'émission du chèque à l'entrepreneur est autorisée en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 1.

ADOPTÉE

601-2013 **PLANCHER DU SOUS-SOL**
DES SERVICES TECHNIQUES

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sandra Gravel
ET RÉSOLU d'autoriser une dépense de 3 000 \$, taxes en sus, pour la mise en place d'un recouvrement de plancher dans la partie commune et le bureau des employés de la division « Hygiène du milieu » au sous-sol du bâtiment des services techniques.

La dépense est imputée au poste budgétaire Biens durables numéro 03-310-00-725.

ADOPTÉE

602-2013 **REPORT DE VACANCES**
MADAME SYLVIE TRUDEL

ATTENDU que, pour les raisons invoquées dans sa demande, madame Sylvie Trudel n'a pu écouler toutes ses vacances au cours de l'année 2013;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

ATTENDU le rapport de la greffière adjointe;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de reporter en 2014, les 113,93 heures de vacances non écoulées en 2013 par madame Sylvie Trudel.

ADOPTÉE

603-2013

**REPORT DE VACANCES
MADAME CHRISTINE DELISLE**

ATTENDU que, pour les raisons invoquées dans sa demande, madame Christine Delisle n'a pu écouler ses vacances au cours de l'année 2013;

ATTENDU le rapport de la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU de reporter en 2014, les 108 heures de vacances non écoulées en 2013 par madame Christine Delisle.

ADOPTÉE

604-2013

**MODIFICATION À L'ENTENTE AVEC
ADAMAS IMMOBILIER INC.**

ATTENDU que ce conseil a adopté le 19 novembre 2013 la résolution numéro 535-2013 autorisant la signature d'une entente relative aux travaux municipaux pour la construction de six lots à bâtir;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'amender la résolution et l'entente;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier
ET RÉSOLU que ce conseil amende sa résolution numéro 535-2013 pour :

- A) Préciser que les lots à bâtir sont à l'intérieur du périmètre urbain (article 2 de l'entente);
- B) Qu'à l'article 6,8 de l'entente, la valeur moyenne des unités de logement est de 145 000 \$ au lieu de 175 000 \$.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que M. le maire et M. le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer l'entente amendée.

ADOPTÉE

605-2013

**PAIEMENT NUMÉRO 1
CRÉATION D'UN LIEN ENTRE LES 2 RÉSEAUX D'AQUEDUC**

ATTENDU la recommandation de monsieur Serge Landry, ingénieur de Roche ltée Groupe-conseil, en date du 11 décembre 2013;

ATTENDU le rapport du directeur des Services techniques;



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'autoriser le versement du paiement numéro 1 à Métro excavation inc. au montant de 132 911,96 \$, relativement aux travaux de création d'un lien entre les 2 réseaux d'aqueduc.

Ce montant tient compte d'une retenue contractuelle de 10 % et l'ajout des taxes brutes.

La dépense est imputée au règlement numéro 1234-2013.

ADOPTÉE

606-2013

**JUGEMENT DOSSIER
LES ENTREPRISES ERNEST BEAUDOIN LTÉE**

ATTENDU que le jugement dans la cause opposant Les Entreprises Ernest Beaudoin Ltée à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a été rendu le 9 décembre 2013 par l'honorable André J. Brochet, J.C.Q.;

ATTENDU que le tribunal a rejeté la réclamation de Les Entreprises Ernest Beaudoin Ltée concernant des travaux supplémentaires ainsi que le montant pour troubles, ennuis et inconvénients mais a condamné la Ville à rembourser les pénalités au montant de 37 000 \$ plus l'intérêt légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 22 avril 2011;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade
ET RÉSOLU que ce conseil autorise madame Julie Cloutier, trésorière adjointe, à émettre le paiement au montant requis.

La somme 37 000 \$ sera prélevée du poste « retenues à payer » (55-136-00-001) tandis que le montant nécessaire au paiement des intérêts et indemnités additionnelles proviendra d'une appropriation de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers pour la période se terminant le 11 décembre 2013, laquelle comprend 134 commandes au montant de 139 327,75 \$.

607-2013

**APPROBATION DE LA LISTE
DES COMPTES À PAYER DE PLUS DE 2 500 \$**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer au 16 décembre 2013, laquelle totalise la somme de 12 911,81 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire les versements aux fournisseurs.

ADOPTÉE



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

SUIVI DES DOSSIERS PAR LES ÉLUS

Aucune intervention.

Il est 20 h 58.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

608-2013

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé,
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yves-J. Grenier
ET RÉSOLU de clore cette séance.

ADOPTÉE

L'assemblée est levée à 21 h 16.

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER